

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-005562

G MAGYAR SA

13, avenue Albert 1er
21000 Dijon

Dijon, le 28 janvier 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 22 janvier 2025 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle en conditions de chantier

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0300
N° SIGIS : T210446 (autorisation CODEP-DJN-2022-043008)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 22 janvier 2025 dans votre établissement de Seurre (21).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 22 janvier 2025 une inspection de la « Société Métallurgique de Seurre » (SMS) située à Seurre (21) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle en conditions de chantier réalisées au sein de l'atelier.

Les inspectrices ont rencontré le directeur du site et le conseiller en radioprotection (CRP). Après une étude documentaire, elles ont pu assister à la mise en place du balisage de la zone d'opération ainsi qu'à la réalisation des trois premiers tirs radiologiques et ont échangé avec les travailleurs présents.

Les demandes formulées lors de l'inspection précédente avaient été prises en compte.

L'organisation de la radioprotection est robuste grâce à l'implication du CRP et sa présence sur le terrain, en proche collaboration avec les radiologues. Notamment, l'appareil à émissions de rayons X, ainsi que les deux radiamètres et les trois dosimètres opérationnels, étaient à jour des vérifications de radioprotection requises réglementairement, selon un programme de vérifications exhaustif. Un protocole de zonage avait été établi pour la mise en œuvre de la zone d'opération.

Les inspectrices ont relevé positivement le professionnalisme et la rigueur des travailleurs, notamment quant au respect des consignes de sécurité et de radioprotection. Tous deux portaient un dosimètre à lecture différée ainsi qu'un dosimètre opérationnel et s'assuraient d'être en position de sécurité grâce à l'utilisation d'un radiamètre. Le radiologue responsable du chantier était titulaire d'un certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiographie industrielle (CAMARI) en cours de validité.

En outre, les inspectrices ont noté une bonne pratique mise en place par le CRP, consistant en la transmission d'une fiche de bilan dosimétrique annuel à chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants.

Des constats et observations sont formulés ci-après à des fins d'amélioration des pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Missions du conseiller en radioprotection (CRP)

Constat III.1 : Les inspectrices ont constaté l'absence de consignation des conseils donnés par le CRP, sous une forme permettant leur consultation pour une période d'au moins dix ans, conformément à l'article R.4451-124 du code du travail.

Observation III.2 : il conviendrait de préciser les moyens mis à disposition du CRP ainsi que le temps alloué à ses missions.

Organisation de la radioprotection

Observation III.3 : il serait opportun de formaliser les modalités de délégation de tâches du CRP et l'organisation de la continuité de service dans le document d'organisation de la radioprotection de l'établissement.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)

Observation III.4 : dans la perspective d'une augmentation d'activité radiologique sur les citernes « gaz », il conviendra de mettre à jour l'EIERI et de la transmettre au médecin de la santé au travail.

Suivi de l'état de santé des travailleurs

Constat III.5 : les travailleurs classés devront être à jour de leur suivi médical renforcé, conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Observation III.6 : il conviendrait d'intégrer le risque radon dans le support de formation à la radioprotection des travailleurs.

Coordination de la radioprotection

Observation III.7 : il conviendrait de clarifier la responsabilité de fourniture des dosimètres opérationnels et d'intégrer celle de l'information à la radioprotection des travailleurs d'entreprises extérieures, dans le modèle de plan de prévention.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION